

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 10/11170

JUGEMENT rendu le 29 Avril 2011

DEMANDEUR

Monsieur Christian DE B., exerçant sous le nom commercial de "CHRIS FLASH" et est propriétaire de la marque "LE BEAUKAL". xxx 75002 PARIS

Représenté par Me Amaury DE SAINT AMAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire BI 188

DÉFENDEURS

Société STUDIO 67 SARL, représentée par son gérant Madame Emmanuelle S. et son co-gérant Monsieur Franck G. xxx Dachstein
67300 SCHILTIGHEIM
Défaillante

Monsieur Franck G.

xxx

67300 SCHILTIGHEIM

Défaillant

Madame Emmanuelle S.

xxx

67300 SCHILTIGHEIM

Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD. Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 14 Mars 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Mélanie BESSAUD , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Christian de B. exerce la profession de photographe. Il exploite, sous l'enseigne et la marque « Le BeauKal », un studio de photographie situé à Paris dont il est propriétaire. Il exploite également un site internet sous le nom de domaine www.lebeaukal.fr qui constitue selon lui la vitrine de son studio de photographie. Il revendique la qualité d'auteur d'une photographie originale de son studio mettant en scène le matériel et l'espace dédiés à la prise de vue dont il se sert, à des fins promotionnelles et notamment pour illustrer le service de location de son studio qu'il propose aux professionnels. La photographie est représentée sur son site internet.

La société STUDIO 67 est spécialisée dans la photographie. Elle a pour co-gérants Mme Emmanuelle S. et M. Franck G., lui-même photographe professionnel. Elle exploite un site internet sous le nom de domaine www.studio67.fr. Selon procès verbal d'huissier dressé le 12 avril 2010, M. DE B. indique avoir constaté que la photographie de son studio Le BeauKal était reproduite à l'identique sur le site internet exploité par la société STUDIO 67. Elle figurerait en superposition d'une autre photographie, qui représenterait quant à elle le véritable studio de photographie de la société STUDIO 67 et qui apparaîtrait au passage de la souris sur l'élément. Estimant être victime de contrefaçon et de concurrence déloyale, M. DE B. a mis en demeure la société STUDIO 67, M. G. et Mme S. de mettre fin à leurs agissements par courrier en date du 11 mai 2010.

En l'absence de réponse, M. DE B. a, par actes en date du 29 juillet 2010, fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société STUDIO 67, Mme S. et M. G. en contrefaçon et concurrence déloyale.

Aux termes de l'acte introductif d'instance, il demande au tribunal, vu les dispositions des articles L. 111-1 et L.331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 1382 et suivants du code civil de:

Constater l'exploitation contrefaisante de la photographie du studio de photo le BeauKal faite sur le site www.studio67.fr de la SARL Studio 67 dont Mme Emmanuelle S. et M. Franck G. sont co-gérants;

Dire et juger que la SARL Studio 67, M. Franck G. et Mme Emmanuelle S. se sont rendus coupables de contrefaçon d'oeuvre de l'esprit au préjudice de M. Christian de B.;

En conséquence,

Condamner solidairement la SARL Studio 67, M. Franck G. et Mme Emmanuelle S. à verser à M. Christian de B. une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice patrimonial subi du fait de la contrefaçon;

Condamner solidairement la SARL Studio 67, M. Franck G. et Mme Emmanuelle S. à verser à M. Christian de B. une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi du fait de la contrefaçon;

Condamner solidairement la SARL Studio 67, M. Franck G. et Mme Emmanuelle S. à verser à M. Christian de B. une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de leurs actes de concurrence déloyale;

Condamner solidairement la SARL Studio 67, M. Franck G. et Mme Emmanuelle S. au remboursement de l'intégralité des frais relatifs à l'établissement du constat d'huissier effectué par la SCP Frédéric COUDIERE le 12 avril 2010 pour un montant TTC de 457, 65 euros ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans les périodiques suivants «Le Monde de l'image», «Chasseur d'images» et «Réponses photo» aux frais solidaires de la SARL Studio 67, de M. Franck G. et de Mme Emmanuelle S., sans que le coût total desdites insertions n'excède la somme de 6.000 euros ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution; Condamner solidairement la SARL Studio 67, M. Franck G. et Mme Emmanuelle S. à la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la SARL Studio 67, M. Franck G. et Mme Emmanuelle S. aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, M. DE B. fait valoir que la reproduction par la société STUDIO 67, M. G. et Mme S. de la photographie originale de son studio, qu'il a réalisée et son exploitation sur internet portent atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur; qu'en outre, cette reproduction sur un site concurrent entraîne nécessairement un risque de confusion et banalise son oeuvre originale. Il ajoute que son droit moral est également violé en l'absence de mention de son nom et par la superposition d'une autre photographie à la sienne.

Sur les actes distincts de concurrence déloyale, il estime que les défendeurs ont utilisé son oeuvre comme photographie d'appel, se plaçant ainsi dans son sillage et réalisant un détournement de clientèle, la société STUDIO 67 étant sa concurrente dans le domaine de l'offre de service de location de studio photographique.

Il ajoute que d'autres éléments constitutifs de son site internet ont été reproduits ou imités sur le site de la société STUDIO 67 et notamment les « Conditions générales de location et prestations du studio » ainsi que le « bon de réservation et de location du studio ».

Il sollicite en conséquence l'indemnisation de ses préjudices outre des mesures de publication judiciaire.

La clôture de la procédure est intervenue le 1er février 2011.

L'assignation de M. DE BROSSE a été signifiée à personne à la société STUDIO 67 et à Mme S. et à domicile par remise à personne présente à M. G. ; les défendeurs n'ayant pas comparu, la présente décision sera réputée contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 474, alinéa 1er du code de procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la note en délibéré

L'article 783 du code de procédure civile dispose qu'après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Toutefois, l'article 445 du même code permet au tribunal d'inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur. En l'espèce, le tribunal a demandé à M. DE B. de produire en cours de délibéré un extrait Kbis récent de la société STUDIO 67 afin de s'assurer de son existence juridique et il y a donc lieu de recevoir la pièce produite par courrier du 6 avril.

En revanche, par le même courrier, M. DE B. a versé des pièces complémentaires mais, en l'absence de demande du tribunal en ce sens, il y a lieu de déclarer ces pièces irrecevables comme étant tardives.

Sur le fond

En vertu de l'article 472 du code de procédure civile, *"si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée."*

En l'espèce, M. Christian DE BROSSE revendique la titularité d'auteur de la photographie litigieuse en faisant valoir que le sujet en est le studio dont il est propriétaire. L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée"*.

Si la preuve de la qualité d'auteur est libre, M. DE B. ne verse aux débats aucun justificatif de sa qualité d'auteur, ni photographie originale, ni aucune pièce permettant d'établir que le studio représenté sur la photographie dont il se prétend auteur constitue son propre studio. Seul est produit le procès-verbal de constat d'huissier établi le 12 avril 2010 par Maître COUDIERE, huissier de justice à Fumel, dont il résulte que la même photographie est reproduite à la fois sur le site www.studio67.com et sur le site www.lebeaukal.fr auxquels l'huissier a accédé.

Cette photographie représente un studio photographique avec des éclairages sur la gauche, une toile blanche en fond devant laquelle est placé un tabouret, une partie d'un bureau supportant un ordinateur portable ouvert et allumé et un équipement d'éclairage sur la droite. Il ressort du procès-verbal de constat d'huissier que, suite à la recherche d'images relatives aux mots clefs "studio photo", apparaît en première position une miniature de la photographie litigieuse sous le nom de "La Boîte à Lumière" avec un lien vers le site internet www.studio67.com ; la même photographie est également utilisée avec un lien vers les sites mon-studiophoto.com et photogeek.fr, qui appartiennent à des tiers au présent litige. Il s'ensuit que le procès-verbal d'huissier établit qu'au 12 avril 2010, date de l'acte, la photographie était divulguée sur internet simultanément sous le nom de plusieurs sociétés parmi lesquelles le studio le BeauKal et le Studio67, sans que M. DE B. n'établisse une divulgation antérieure sous son nom.

Il y a donc lieu de constater que le demandeur, qui ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur et ne peut se prévaloir d'aucune présomption légale de divulgation, est irrecevable à agir en contrefaçon d'une photographie sur laquelle il ne démontre aucun droit.

S'agissant des faits de concurrence déloyale résultant de la reproduction de sa photographie, il y a lieu de constater qu'à défaut de preuve d'un droit antérieur de M. DE B., aucune faute n'est démontrée à l'encontre des défendeurs.

Enfin, concernant la prétendue reproduction fautive d'éléments de son site, tels que les bons de réservation et les conditions générales, le tribunal relève qu'outre la banalité des renseignements et clauses qui y figurent, M. DE B. ne rapporte pas la preuve d'une faute de la société STUDIO 67 ni de ses gérants dès lors que n'est versé aux débats que le procès verbal d'huissier en date du 12 avril 2010 qui démontre une divulgation simultanée des documents opposés. Par conséquent, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une reproduction du contenu de son site à défaut d'établir l'antériorité de ce dernier par rapport au site www.studio67.com. M. DE B. doit donc être débouté de l'ensemble de ses demandes.

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

M. DE B., qui succombe, sera tenu aux entiers dépens de l'instance. Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable l'extrait Kbis de la société STUDIO 67 versé en cours de délibéré le 6 avril 2011 à la demande du tribunal ;

DECLARE irrecevables les deux autres pièces versées par M. DE B. suivant courrier en date du 6 avril 2011 et les écarte des débats;

DECLARE M. DE B. irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur ;

DEBOUTE M. DE B. de l'ensemble des ses demandes;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE M. DE B. aux entiers dépens de l'instance;

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-neuf avril deux mil onze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT